

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 29/06/2026

VOI.26.00.A01949

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE BATTANT, RUE BATTANT, AVENUE MARECHAL FOCH, AVENUE EDGAR FAURE, GRAPILLE DE BATTANT, SQUARE BOUCHOT, RUE DES GLACIS, RUE RICHEBOURG, PLACE MARECHAL LECLERC, RUE DE BELFORT, PONT ROBERT SCHWINT, QUAI DE STRASBOURG, PLACE PAYOT, BOULEVARD DIDEROT, PLACE DES DEPORTES, RUE DES DEUX PRINCESSES, RUE ALEXIS CHOPARD, RUE MARIE-LOUISE, RUE DES CRAS, RUE PAUL BERT, RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT, RUE LEDOUX, RUE NICOLAS BRUAND, RUE DE VESOUL, AVENUE DE LA PAIX, AVENUE CHARLES SIFFERT, AVENUE CARNOT, PLACE FLORE, RUE DE LA CASSOTTE, AVENUE EDOUARD DROZ, PONT BREGILLE, RAMPE DE MONTRAPON, RUE ISENBART, ESPLANADE DE LA GARE VIOTTE, AVENUE D'HELVETIE et AVENUE ELISEE CUSENIER

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de la Ville de Besançon

Considérant L'organisation du tir du FEU D'ARTIFICE DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/07/2026 et jusqu'au 14/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 21h00 le 13/07 (en continuité de l'interdiction de stationnement relative au MARCHE DE BATTANT) jusqu'à minuit le 14/07 PARKING BATTANT dans sa totalité. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, entre 13h00 et 1h00, la circulation est interdite à tous les véhicules et piétons, RUE BATTANT et PARC DES GLACIS à proximité immédiate de la Tour MONTMART (Tour Carrée) pendant les phases de préparation et de tir du feu d'artifice à l'intérieur du périmètre sécurisé et défini par les organisateurs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acteurs participant au tir du feu d'artifice



Article 3 : Le 14/07/2026, entre 16h00 et 23h30, la circulation de tous les piétons et cycles est interdite, :

- AVENUE MARECHAL FOCH dans sa partie comprise entre l'intersection AVENUE D'HELVETIE / AVENUE DENFERT ROCHEREAU / PONT SCHWINT et le carrefour à sens giratoire dénommé ROND POINT DE TVER
- AVENUE EDGAR FAURE dans sa partie comprise entre l'intersection RUE DES GLACIS / RUE BATTANT jusqu'à l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la RUELLE BILLARD et l'AVENUE EDGAR FAURE
- GRAPILLE DE BATTANT
- SQUARE BOUCHOT

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux acteurs participant au tir du feu d'artifice

Article 4 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, la circulation des véhicules est interdite à partir de 16h00 jusqu'à 1h30 :

- AVENUE EDGAR FAURE
- RUE DES GLACIS
- AVENUE MARECHAL FOCH dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE L'HELVETIE et la RUE DE BELFORT
- RUE RICHEBOURG dans sa partie comprise entre le PARKING ROBELIN et l'AVENUE EDGAR FAURE
- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre la RUELLE BILLARD et l'AVENUE EDGAR FAURE
- GRAPILLE DE BATTANT
- PLACE MARECHAL LECLERC sur les voies en direction de l'AVENUE EDGAR FAURE
- RUE DE BELFORT dans sa partie comprise entre l'AVENUE CARNOT et l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
- PONT ROBERT SCHWINT
- QUAI DE STRASBOURG dans sa partie comprise entre le PONT ROBERT SCHWINT et la TOUR DE LA PELOTTE

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, une déviation est mise en place entre 16h00 et 1h30 pour tous les véhicules circulant AVENUE EDOUARD DROZ depuis le PONT BREGILLE et se dirigeant vers la GARE VIOTTE et vers VESOUL. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PLACE PAYOT
- BOULEVARD DIDEROT
- PLACE DES DEPORTES
- RUE DES DEUX PRINCESSES
- RUE ALEXIS CHOPARD
- RUE MARIE-LOUISE
- RUE DES CRAS
- RUE PAUL BERT
- RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT
- RUE LEDOUX
- RUE NICOLAS BRUAND
- RUE DE VESOUL

Article 6 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, une déviation est mise en place entre 16h00 et 1h30 pour tous les véhicules circulant RUE DE VESOUL en direction du centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE LA PAIX
- PLACE MARECHAL LECLERC
- AVENUE CHARLES SIFFERT

Article 7 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, une déviation est mise en place entre 16h00 et 1h30 pour tous les véhicules circulant RUE DE BELFORT en direction du centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE CARNOT
- PLACE FLORE
- RUE DE LA CASSOTTE
- RUE DES DEUX PRINCESSES
- RUE ALEXIS CHOPARD
- BOULEVARD DIDEROT
- PLACE PAYOT
- AVENUE EDOUARD DROZ
- PONT BREGILLE

Article 8 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, une déviation est mise en place entre 16h00 et 1h30 pour tous les véhicules circulant en provenance de l'AVENUE CHARLES SIFFERT (sens montant depuis le centre-ville ou la RUE DE DOLE). Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : PLACE MARECHAL LECLERC et RAMPE DE MONTRAPON.

Article 9 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, une déviation est mise en place entre 16h00 et 1h30 pour tous les véhicules circulant au droit de la PLACE DU MARECHAL LECLERC et se dirigeant au centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE CHARLES SIFFERT (sens descendant).

Article 10 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à minuit SQUARE BOUCHOT sur le PARKING REMPARTS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : Le 14/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 12h00 à minuit :

- RUE BATTANT dans sa partie comprise entre l'AVENUE EDGAR FAURE et le SQUARE BOUCHOT
- GRAPILLE DE BATTANT
- PLACE BATTANT
- RUE DES GLACIS sur la totalité du parking
- RUE ISENBART sur le parking gratuit en contre-bas de l'AVENUE DU MARECHAL FOCH sur les rangées du fond

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 : À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, entre 16h00 et 1h30, les véhicules circulant, :

- PARKING BUS / TAXIS de la gare Viotte ont l'interdiction de tourner à gauche sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH
- AVENUE MARECHAL FOCH en sortie du parking du N°2 ont l'interdiction de tourner à droite sur l'AVENUE DU MARECHAL FOCH en direction du ROND POINT DE TVER
- AVENUE DE LA PAIX en sortie du PARKING SUD GARE VIOTTE ont l'interdiction de tourner à gauche sur l'AVENUE DE LA PAIX
- AVENUE D'HELVETIE ont l'obligation de tourner à droite sur l'AVENUE DENFERT ROCHEREAU
- RUE DE BELFORT ont l'obligation de tourner à gauche sur l'AVENUE CARNOT en direction de la PLACE FLORE ou à droite sur la RUE DE L'INDUSTRIE
- AVENUE ELISEE CUSENIER en sortie du parking MARCHE BEAUX ARTS ont l'interdiction de tourner à droite sur l'AVENUE ELISEE CUSENIER en direction du PONT ROBERT SCHWINT
- RUE ISENBART en sortie des parkings ont l'obligation de se diriger RUE ISENBART en direction de la RUE DE BELFORT
- RUE RICHEBOURG en sortie du PARKING ROBELIN ont l'obligation de se diriger RUE RICHEBOURG

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 14 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 15 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 6 JUIN 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

